



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Montréal, le 14 septembre 2018

Stefan Chripounoff  
T +1 514 282-7807  
stefan.chripounoff@langlois.ca

Me Véronique Dubois,  
**Régie de l'Énergie**  
Tour de la Bourse, Case Postale 001  
800, Place Victoria, 2e étage, Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**PAR SDÉ ET PAR COURRIEL**

**Objet :** Transition Énergétique Québec inc.  
et Hydro-Québec, Énergir et Gazière, mises-en-cause  
Dossier : R-4043-2018  
Notre dossier : 339564-0003

Chère consœur,

Nous faisons suite aux diverses contestations reçues d'intervenants et du distributeur HQD en lien avec les réponses de Transition énergétique Québec (ci-après « **TEQ** ») relativement aux premières séries de demandes de renseignements (ci-après « **DDR** ») reçues les 13, 23 et 27 août dernier de la Régie de l'énergie, des distributeurs et des intervenants dans le dossier en objet.

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Vous retrouverez ci-dessous les commentaires de TEQ en réplique aux contestations des intervenants et du distributeur, apportant des précisions et des compléments de réponses, le cas échéant. En raison de leur récurrence dans la présente, TEQ souhaite aborder d'emblée ses deux commentaires principaux à l'égard des contestations qui se recourent.

Le premier commentaire principal de TEQ consiste à réitérer les principes généraux reconnus par la Régie en matière de demande de renseignements, à savoir :

- a. TEQ demeure maître de sa preuve, de sorte que les demandes de renseignements ne doivent pas obliger TEQ à faire une preuve qu'elle n'a pas l'intention ni la nécessité de faire dans le cadre de l'aspect 1 de la présente demande;
- b. Les demandes de renseignements ne doivent pas avoir pour but de forcer TEQ à modifier sa preuve en fonction des intérêts défendus par un intervenant; et
- c. La demande de renseignements doit être nécessaire aux délibérations de la Régie dans le cadre de son mandat. La demande de renseignements doit donc porter sur des informations et données contenues au Plan directeur couvrant la période 2018 à



2023 (ci-après le « **Plan directeur** ») qui permettent à la Régie de livrer son avis quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles prévues au Décret 5372017, Pièce B-0008. Ce n'est donc pas l'entièreté du contenu du Plan directeur (qui compte 229 pages et qui est élaboré dans un contexte beaucoup plus large que le seul avis qui doit être donné par la Régie selon l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ) qui peut faire l'objet de demandes de renseignements dans le cadre de la présente demande. Au contraire, TEQ soumet respectueusement que les demandes de renseignements doivent plutôt se concentrer sur les éléments du Plan directeur qui permettent à la Régie de se positionner sur l'avis qu'elle doit donner. Tel que reconnu au paragraphe 61 de la Décision, les demandes de renseignements pourraient donc porter sur les programmes et mesures dont l'impact a été quantifié et ne pourraient pas porter, de prime abord, sur l'examen du choix des moyens pour les atteindre et de leur gestion (l'efficacité).

(collectivement ci-après les « **Principes directeurs en matière de demande de renseignements** »)

Les Principes directeurs en matière de demande de renseignements sont notamment énoncés par la Régie de l'énergie dans sa décision 2014-030 rendue dans le cadre de la demande de HQD (R-3863-2013), dont copie est jointe à la présente. La Régie de l'énergie écrivait :

*[30] D'emblée, la Régie rappelle qu'elle a une grande discrétion sur la question de l'admissibilité des demandes de renseignements qu'elle considère nécessaires à ses délibérations.*

*[31] Comme elle le mentionnait dans sa décision D-2011-154, les demandes de renseignements sont admissibles si, d'une part, il y a des ambiguïtés, des imprécisions ou des manques au niveau des informations que le Distributeur doit fournir en vertu du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et, d'autre part, si la Régie considère qu'elle a besoin de ces précisions.*

*[32] La Régie souligne qu'une demande de renseignements ainsi que la réponse à cette demande ne doivent pas avoir pour objectif de forcer le Distributeur à modifier sa preuve en fonction des intérêts défendus par un intervenant. Le Distributeur est maître de sa preuve et de son contenu, notamment composé des réponses aux demandes de renseignements.*

(nos soulignés)

Le deuxième commentaire principal et récurrent de TEQ a trait au caractère exorbitant, ou du moins prématuré, des demandes relatives à l'apport financier requis par TEQ pour la réalisation du Plan directeur et sa répartition par forme d'énergie (ci-après la « **Soumission quant au caractère exorbitant ou prématuré des demandes reliées à l'apport financier requis pour la réalisation du Plan directeur** »). Certains intervenants fondent de telles demandes sur le paragraphe 53 de la décision D-2018-095 datée du 25 juillet 2018 rendue par la Régie de l'énergie (ci-après la « **Décision** ») qui prévoit :



*[53] Bien que le cadre légal entourant l'examen du Plan directeur ne prévoit pas que la Régie se prononce sur l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures du Plan directeur, outre les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, il demeure que la détermination de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à TEQ, dont la Régie est responsable selon l'article 85.41 de la Loi, pourrait impliquer qu'elle questionne l'apport financier annuel requis par TEQ et la méthode de répartition dudit apport financier par forme d'énergie. La Régie examinera donc cette possibilité dans le cadre de l'examen de l'aspect 1 du présent dossier, suivant le calendrier de la section 3.3.*

(nos soulignés)

TEQ soumet respectueusement que le paragraphe 53 de la Décision ne peut pas servir de tel fondement. En effet, ce paragraphe ne fait que référer à la possibilité que la Régie puisse questionner l'apport financier annuel requis par TEQ et sa répartition par forme d'énergie dans le cadre de la détermination annuelle de la quote-part, sans décider qu'elle est compétente pour ce faire. La Régie spécifie d'ailleurs qu'elle « examinera cette possibilité dans le cadre de l'examen de l'aspect du présent dossier. » Il s'ensuit qu'elle n'a pas encore décidé qu'elle était compétente pour ce faire. Au contraire, elle a plutôt conclu au paragraphe 62 de sa Décision que :

*[62] [...] la Régie n'a pas à approuver l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures sous la responsabilité de TEQ et des ministères et organismes.*

(nos soulignés)

Tel que mentionné dans la lettre que nous adressions à M. Pierre Méthé en date du 13 septembre 2018 relativement à l'Avis de convocation de la Régie de l'énergie (A-0027), TEQ souhaite d'ailleurs que la Régie de l'énergie confirme que le débat sur la question de sa compétence de questionner l'apport financier requis par TEQ et sa répartition par forme d'énergie sera entendu lors de l'audience fixée les 20, 21, et 26 septembre 2018 ou à une autre date à être déterminée par la Régie de l'énergie.

De manière plus fondamentale, TEQ tient à réitérer que l'apport financier nécessaire à la réalisation du Plan directeur est établi par TEQ en conformité avec les articles 4 et 10, par. 7 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*, L.R.Q., ch T-11.02 (ci-après la « **LTEQ** »). La *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., ch. R-6.01 (ci-après la « **LRE** ») n'attribue aucune compétence à la Régie pour approuver l'apport financier nécessaire à la réalisation du Plan directeur. L'examen de (a) l'apport financier nécessaire à la réalisation du Plan directeur, (b) sa ventilation par programme et mesure dans le Plan directeur, et/ou (c) sa répartition par forme d'énergie ne peut donc pas se faire devant la Régie dans le cadre de la présente demande ou autrement. Il s'ensuit que TEQ n'a pas à répondre à ces questions.

## **ACIG-AQCIE-CIFQ**

Quant à la demande 4.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACIG-AQCIE-CIFQ, TEQ réfère à sa Soumission quant au caractère exorbitant ou prématuré des demandes reliées à l'apport financier requis pour la réalisation du Plan directeur. Ces demandes



d'informations visent à permettre l'examen, par la Régie, de l'apport financier nécessaire à la réalisation du Plan directeur et de sa répartition par forme d'énergie, ce qui dépasse le cadre de la présente demande. Sous réserve de ce qui précède, ces demandes sont à tout le moins prématurées.

Quant à la demande 6.2 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACIG-AQCIE-CIFQ, TEQ fournira un complément de réponse prochainement.

Quant aux demandes spécifiques 12.1, 13.1, 15.5, 16.1 et 18.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACIG-AQCIE-CIFQ, TEQ réfère aux Principes directeurs en matière de demande de renseignements. TEQ n'a pas à faire la preuve de l'ACIG-AQCIE-CIFQ ni à fournir des précisions à l'égard d'un élément ou d'une donnée du Plan directeur qui n'est pas nécessaire aux délibérations de la Régie dans le cadre de la présente demande. Des précisions additionnelles apportées relativement :

- aux prévisions budgétaires des mesures identifiées « HQ » dans le Plan directeur [12.1];
- aux prévisions budgétaires des mesures identifiées « Énergir » dans le Plan directeur [13.1];
- aux gains en efficacité énergétique prévus pour les consommateurs industriels d'électricité qui sont parties à un contrat spécial [15.5];
- à la différence entre le montant de 116,3 M\$ prévu par TEQ (voir du Plan directeur, B-005, p. 222) et le montant de 168,6 M\$ prévu par HQD (voir R-4041-2018, B-0007, page 12) [16.1]; et
- à la certification ISO 50001 [18.1];

ne permettront pas à la Régie de se positionner quant à la capacité du Plan directeur de rencontrer les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008.

De plus, en regard des demandes 12.1, 13.1, 15.5 et 16.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACIG-AQCIE-CIFQ, TEQ soumet qu'elles dépassent le cadre de l'aspect 1 du présent dossier et devraient plutôt faire l'objet d'un examen lors de l'aspect 2 du dossier, dans la mesure où elles sont nécessaires aux délibérations de la Régie à cet égard. Au paragraphe 66 de la Décision, la Régie de l'énergie décide d'ailleurs expressément que :

*[66] Considérant le caractère essentiel de la preuve additionnelle relative aux programmes et mesures dont les distributeurs sont responsables et dont le dépôt est prévu pour le 7 septembre, la Régie fixera le calendrier d'examen de l'aspect 2 du dossier après cette date. »*

Dans le dossier de HQD, R-3980-2016, la Régie de l'énergie a eu à décider de la question de savoir si les informations demandées par la FCEI dépassaient le cadre du dossier et si elles seraient plutôt utiles dans le cadre du Plan d'approvisionnement. Nous joignons une copie des commentaires de Me Simon Turmel dans sa lettre du 24 octobre 2016 à la Régie de l'énergie à cet égard. Au paragraphe 13 de sa Décision D-2016-164, dont copie est également jointe à la présente, la Régie avait alors retenu les arguments de HQD en concluant que l'information demandée dépassait le niveau de détail jugé nécessaire pour traiter la demande et que la FCEI pourrait utiliser les informations déposées en suivi d'autres dossiers.



TEQ soumet donc que les demandes 12.1, 13.1, 15.5 et 16.1 1 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACIG-AQCIE-CIFQ, pourraient être traitées dans le cadre de l'aspect 2 du présent dossier, à savoir la demande d'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs et de l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci.

### **AHQ-ARQ**

En regard des demandes 1.1, 2.1 et 2.2 de la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ, TEQ réfère aux Principes directeurs en matière de demande de renseignements. TEQ n'a pas à faire la preuve de l'AHQ-ARQ ni à fournir des précisions à l'égard d'un élément ou d'une donnée du Plan directeur qui n'est pas nécessaire aux délibérations de la Régie dans le cadre de la présente demande. Des précisions additionnelles apportées relativement :

- à l'optimisation des mesures et les programmes retenus et l'optimisation des ressources financières allouées à la transition énergétique [1.1];
- à la chaire en Gestion des systèmes hydriques et à la chaire en Optimisation stochastique de la production d'électricité [2.1]; et
- aux résultats passés et futurs des initiatives d'Hydro-Québec Production qui génèrent de l'optimisation de ressources hydroélectriques et des gains de productivité qui constituent des mesures d'efficacité énergétique [2.2];

ne permettront pas à la Régie de se positionner quant à la capacité du présent Plan directeur de rencontrer les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008.

### **AQP-ACP**

Quant à la demande 2.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AQP-ACP, TEQ réitère qu'elle ne comprend pas la question posée. La lettre de l'AQP-ACP datée du 11 septembre 2018 n'est d'aucune aide à cet égard.

En regard des demandes 2.2, 2.3, 2.7, 3.1 à 3.5, 5.2, 7.1 à 7.4, 8.1, 11.3, 13.2, de la demande de renseignements no. 1 de l'AQP-ACP, TEQ réfère aux Principes directeurs en matière de demande de renseignements. TEQ n'a pas à faire la preuve de l'AQP-ACP ni à fournir des précisions à l'égard d'un élément ou d'une donnée du Plan directeur qui n'est pas nécessaire aux délibérations de la Régie dans le cadre de la présente demande. Des précisions additionnelles apportées relativement :

- au bilan en puissance d'Hydro-Québec dans chaque secteur de la demande (résidentiel, commercial, institutionnel et industriel) [2.2];
- aux mesures de gestion de la pointe du réseau électrique et du réseau de gaz naturel [2.3];
- la possibilité d'utiliser le propane, du moins dans les régions non desservies par le réseau de gaz naturel, pour aider HQD à réduire la demande résidentielle, commerciale et institutionnelle en période de pointe du réseau électrique [2.7];
- l'extension du réseau de distribution de gaz naturel [3.1, 3.2, 3.3 et 3.5];
- la définition d'un carburant à faible émission en regard de la mesure 31 de l'Annexe VI du Plan directeur [3.4];
- à la réduction des émissions de GES par carburant et par secteur (en précisant l'apport du propane dans chaque cas) [5.2];



- aux stations de gaz naturel liquéfié ou comprimé – Route bleue [7.1 à 7.4];
- aux mesures qui visent l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules québécois [8.1];
- à l'existence d'autres juridictions Nord-Américaines qui favorisent le gaz naturel au détriment du propane dans leurs programmes d'efficacité énergétique ou de réduction des GES [11.3];
- au poids du ratio \$/tCO<sub>2</sub>e dans le choix des mesures retenues par TEQ dans son Plan directeur [13.2];
- au poids du ratio \$/GJ évité dans le choix des mesures retenues par TEQ dans son Plan directeur [13.3];
- à la question de savoir si les opportunistes (« freeriders ») font partie des « effets indirects » présentés dans la tranche des effets indirects et améliorations externes de 0,6% par année à la p. 167 du Plan directeur [13.4]; et
- à la question de savoir quelle proportion du 1,2% d'amélioration annuelle est attribuable aux opportunistes [13.5].

ne permettront pas à la Régie de se positionner quant à la capacité du présent Plan directeur de rencontrer les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008.

Quant à la demande 12.2 de la demande de renseignements no. 1 de l'AQP-ACP, TEQ fournira un complément de réponse prochainement.

Quant à la demande 2.7 de la demande de renseignements no. 1 de l'AQP-ACP, TEQ soumet également qu'il est prématuré, à ce stade, pour la Régie d'étudier des programmes et mesures additionnels à ceux prévus à l'Annexe VI du Plan directeur aux fins de son analyse de la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008. Le paragraphe 57 de la Décision établit que les intervenants devront d'abord démontrer que le présent Plan directeur ne permettra pas l'atteinte des cibles du gouvernement avant d'être autorisés à proposer de nouvelles mesures que la Régie pourra alors demander à TEQ d'évaluer selon l'article 85.43 de la LRÉ.

Quant à la demande 12.2 de la demande de renseignements no. 1 de l'AQP-ACP, TEQ réfère également aux commentaires qu'elle formule dans la présente lettre à l'égard des demandes 12.1, 13.1, 15.5 et 16.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACIG-AQCIE-CIFQ. La demande d'informations relativement au recours à des génératrices consommant des carburants fossiles à certaines périodes de pointe du réseau électrique dépasse le cadre de l'aspect 1 du présent dossier et devrait plutôt faire l'objet d'un examen lors de l'aspect 2 du dossier, dans la mesure où elle est nécessaire aux délibérations de la Régie à cet égard.

Quant à la demande 13.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'AQP-ACP, TEQ réfère au paragraphe 64 de la Décision :

*[64] Par ailleurs, la Régie rappelle que le cadre d'examen du présent dossier ne porte pas sur l'appréciation des cibles et objectifs fixés par le gouvernement dans le cadre de la Politique énergétique 2030, ou par son décret 537-2017. Ce sujet ne doit donc pas être retenu par les intervenants au dossier.*



Aucune cible de réduction de GES n'est prévue au Décret 537-2017, Pièce B-0008 et l'appréciation des cibles fixées par le gouvernement n'est pas permise dans le cadre de la présente demande.

## **HQD**

Quant aux demandes 1.1 à 1.4 de la demande de renseignements no. 1 de HQD, TEQ réfère à sa Soumission quant au caractère exorbitant ou prématuré des demandes reliées à l'apport financier requis pour la réalisation du Plan directeur. Ces demandes d'informations visent à permettre l'examen par la Régie de l'apport financier nécessaire à la réalisation du Plan directeur et de sa répartition par forme d'énergie, ce qui dépasse le cadre de la présente demande. Sous réserve de ce qui précède, ces demandes sont à tout le moins prématurées.

## **GRAME**

En regard de la demande 6.2 de la demande de renseignements no. 1 du GRAME, TEQ réfère aux commentaires qu'elle a formulés par la présente à l'égard des demandes 12.1, 13.1, 15.5 et 16.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACIG-AQCIE-CIFQ. La demande 6.2 relativement aux données utilisées pour les programmes des distributeurs pourra être traitée lors de l'aspect 2 du dossier en ce que les distributeurs seront alors à même de présenter pleinement les données de leurs programmes et mesures. Sous réserve de ce qui précède, TEQ réfère le GRAME aux compléments de preuve des programmes sous la responsabilité des distributeurs ayant été déposés le 7 septembre 2018.

Quant aux demandes 6.3, 7.1, 7.2, 7.3 et 8.4.5 de la demande de renseignements no. 1 du GRAME, TEQ fournira un complément de réponse prochainement.

En regard des demandes 8.4.1, 8.4.2, 8.4.3 et 8.4.4 de la demande de renseignements no. 1 du GRAME, TEQ réfère aux Principes directeurs en matière de demande de renseignements. TEQ n'a pas à faire la preuve du GRAME ni à fournir des précisions à l'égard d'un élément ou d'une donnée du Plan directeur qui n'est pas nécessaire aux délibérations de la Régie dans le cadre de la présente demande. Des précisions additionnelles apportées relativement aux filières d'énergie renouvelable de substitution (hydroélectricité, solaire, éolien, stockage de l'énergie, etc.) ne permet pas à la Régie de se positionner quant à la capacité du Plan directeur de rencontrer les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008.

## **ACEFO**

En regard des demandes 2.11, 4.5, 4.7, 5.5, 5.6 et 6.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO, TEQ réfère aux Principes directeurs en matière de demande de renseignements. TEQ n'a pas à faire la preuve de l'ACEFO ni à fournir des précisions à l'égard d'un élément ou d'une donnée du Plan directeur qui n'est pas nécessaire aux délibérations de la Régie dans le cadre de la présente demande. Des précisions additionnelles apportées relativement :

- l'incidence de cette croissance du chauffage résidentiel à l'électricité sur les besoins totaux du secteur résidentiel en énergie (sur une base annuelle) et en puissance à la pointe hivernale pour la période 2016-2031 [2.11];



- à la comparaison du nombre de véhicules légers pour chacune des années historiques et prévisionnelles des périodes 2013-2023 et 2023-2030 et les données démographiques historiques et prévisionnelles utilisées pour ces mêmes périodes (scénario de référence) [4.5];
- à la justification de la réduction de la demande de produits pétroliers et, plus particulièrement, d'essence prévue dans le scénario de référence pour chacune des deux périodes (comparaison entre 2013-2023 et 2023-2030) [4.7];
- aux cas dans lesquels des ministères et organismes gouvernementaux n'ont pas été en mesure de chiffrer les résultats espérés des mesures et des programmes qu'ils ont préparés [5.5 et 5.6]; et
- aux prévisions budgétaires du Plan directeur pour la période 2018-2023 et à la valeur et la proportion (%) respectives des montants confirmés et des sommes à confirmer [6.1];

ne permettront pas à la Régie de se positionner quant à la capacité du présent Plan directeur de rencontrer les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008.

Quant à la demande 5.5 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO, TEQ soumet également que selon le paragraphe 61 de la Décision D-2018-095 de la Régie de l'énergie datée du 25 juillet 2018, l'analyse de l'aspect 1 du dossier requiert l'étude des programmes et mesures sous la responsabilité de TEQ, des ministères et organismes, prévoyant des résultats concrets à l'Annexe VI du Plan directeur (collectivement ci-après les « **Programmes et mesures quantifiés** »), Pièce B-0005. TEQ n'a donc pas à fournir des précisions sur le moment où elle prévoit être en mesure de terminer son évaluation et d'informer les parties intéressées des prévisions de réduction manquantes des ministères et organismes gouvernementaux.

En regard des demandes 6.2 à 6.5 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO, TEQ réfère à sa Soumission quant au caractère exorbitant ou prématuré des demandes reliées à l'apport financier requis pour la réalisation du Plan directeur. Ces demandes d'informations visent à permettre l'examen par la Régie de l'apport financier nécessaire à la réalisation du Plan directeur et de sa répartition par forme d'énergie, ce qui dépasse le cadre de la présente demande. Sous réserve de ce qui précède, ces demandes sont à tout le moins prématurées. La Régie indique, au paragraphe 53 de sa Décision, vouloir examiner la possibilité, pour elle, de questionner l'apport financier requis par TEQ et sa répartition par forme d'énergie dans le cadre de l'examen de l'aspect 1 du dossier, de sorte qu'elle n'a pas encore décidé qu'elle était compétente pour ce faire. Au contraire, elle a conclu au paragraphe 62 de sa Décision que : « la Régie n'a pas à approuver l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures sous la responsabilité de TEQ et des ministères et organismes. »

## UPA

En regard des demandes 1.1 et 1.2 de la demande de renseignements no. 1 de l'UPA, TEQ réfère aux Principes directeurs en matière de demande de renseignements. TEQ n'a pas à faire la preuve de l'UPA ni à fournir des précisions à l'égard d'un élément ou d'une donnée du Plan directeur qui n'est pas nécessaire aux délibérations de la Régie dans le cadre de la présente demande. Des précisions additionnelles apportées relativement au développement de l'électricité triphasée en milieu rural et aux mesures du Plan directeur qui permettraient de contribuer à mieux desservir les régions rurales en électricité triphasée ne permettront pas à





la Régie de se positionner quant à la capacité du présent Plan directeur de rencontrer les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008. En particulier, TEQ note que la demande 1.2 est articulée autour de l'orientation de la Politique énergétique 2030, au lieu de se rapporter aux cibles que le Plan directeur doit atteindre selon le Décret 537-2017, Pièce B-0008.

De plus, il est clair de la contestation de l'UPA qu'elle aurait souhaité que TEQ inclut au Plan directeur un programme ou une mesure additionnel visant à mieux desservir les régions rurales en électricité triphasée. À cet égard, TEQ réfère aux commentaires qu'elle formule dans la présente lettre à l'égard de la demande 2.7 de la demande de renseignements no. 1 de l'AQP-ACP. Il est prématuré, à ce stade, pour la Régie d'étudier des programmes et mesures additionnels à ceux prévus à l'Annexe VI du Plan directeur aux fins de son analyse de la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008. Le paragraphe 57 de la Décision établit que les intervenants devront d'abord démontrer que le présent Plan directeur ne permettra pas l'atteinte des cibles du gouvernement avant d'être autorisés à proposer de nouvelles mesures que la Régie pourra alors demander à TEQ d'évaluer selon l'article 85.43 de la LRÉ.

## **OC**

En regard des demandes 9.1 à 9.4 de la demande de renseignements d'OC, TEQ réfère à sa Soumission quant au caractère exorbitant ou prématuré des demandes reliées à l'apport financier requis pour la réalisation du Plan directeur. Ces demandes d'informations visent à permettre l'examen par la Régie de l'apport financier nécessaire à la réalisation du Plan directeur et de sa répartition par forme d'énergie, ce qui dépasse le cadre de la présente demande. Sous réserve de ce qui précède, ces demandes sont à tout le moins prématurées.

## **ROEE**

En regard des questions 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.7, 4.8, 4.9 et 5.1 de la demande de renseignements no. 1 du ROEE, TEQ réfère aux Principes directeurs en matière de demande de renseignements. TEQ n'a pas à faire la preuve du ROEE ni à fournir des précisions à l'égard d'un élément ou d'une donnée du Plan directeur qui n'est pas nécessaire aux délibérations de la Régie dans le cadre de la présente demande. Des précisions additionnelles apportées relativement :

- au coût du 0.2% additionnel d'efficacité énergétique qui résulterait des nouvelles interventions proposées par TEQ [3.4];
- à l'espérance de rendement du gouvernement du Québec pour son investissement aux projets de rénovation écoénergétique [4.1];
- au fonds pour des mesures écoénergétiques dans les bâtiments du secteur commercial, à son financement et à la sélection de l'Association québécoise pour la maîtrise de l'énergie (AQME) en tant que partenaire de TEQ dans l'exécution de ce programme [4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.7, 4.8 et 4.9]; et
- aux budgets en lien avec le Plan directeur cités dans des communiqués ministériels;

ne permettront pas à la Régie de se positionner quant à la capacité du présent Plan directeur de rencontrer les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008.



Quant à la demande 4.6 de la demande de renseignements no. 1 du ROEE, TEQ soumet que la Régie doit donner son avis quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles. TEQ soumet que l'analyse de cette capacité ne nécessite pas de considérer des cas de figure hypothétiques à l'occasion desquels il y aurait un retard dans le déploiement de programmes de financement et d'accompagnement.

## **RNCREQ**

En regard des demandes 1.1 à 1.4 de la demande de renseignements no. 1 du RNCREQ, TEQ réitère que la Régie doit donner son avis quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles. L'analyse de cette capacité ne nécessite pas que TEQ fasse valoir un cas de figure fictif à l'occasion duquel elle effectuerait une reprise de programme du distributeur. Vu le caractère hypothétique de la question, il n'est pas possible ni utile aux fins de l'avis que doit donner la Régie que TEQ fournisse un exemple de situation donnant ouverture à une reprise de programme selon l'article 15, al. 2 de la LTEQ. En effet, plusieurs facteurs seraient à considérer avant que TEQ ne décide d'effectuer une telle reprise, incluant, notamment et non limitativement, l'ampleur du défaut et la possibilité pour le distributeur d'y remédier, l'incidence du défaut sur l'atteinte des cibles gouvernementales, la capacité et les ressources dont dispose TEQ pour effectuer la reprise du programme ainsi que tout autre enjeu que la reprise pourrait soulever.

En regard des demandes 3.1 à 3.5, 4.1, 4.2 et 5.2 de la demande de renseignements no. 1 du RNCREQ, TEQ réfère aux Principes directeurs en matière de demande de renseignements. TEQ n'a pas à faire la preuve du RNCREQ ni à fournir des précisions à l'égard d'un élément ou d'une donnée du Plan directeur qui n'est pas nécessaire aux délibérations de la Régie dans le cadre de la présente demande. Des précisions additionnelles apportées relativement :

- à la diffusion des informations concernant la transition énergétique afin d'accentuer la participation citoyenne et de favoriser le développement d'initiatives [3.1 à 3.5];
- au rôle que les sous-groupes de travail interministériels mis sur pied lors de la préparation du Plan directeur pourraient être appelés à jouer dans la mise en œuvre du Plan directeur [4.1 et 4.2]; et
- à la vision de TEQ quant au rôle à jouer par le secteur municipal dans la mise en œuvre du Plan directeur [5.2];

ne permettront pas à la Régie de se positionner quant à la capacité du présent Plan directeur de rencontrer les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008.

## **RTIEÉ**

En regard des demandes 1-1a), b), c), d), e), f), 1-2a), 1-2b), 1-2c), et 1-20b) de la demande de renseignements no. 1 du RTIEÉ, TEQ réfère au Décret 537-2017, Pièce B-0008, par lequel le gouvernement établit les cibles que TEQ doit atteindre « au terme de la période 2018-2023 ». L'analyse de la capacité de l'atteinte des cibles gouvernementales se fait donc sur une base quinquennale et non sur une base annuelle. La demande d'informations relativement à la ventilation annuelle des prévisions de réductions des mesures et programmes de l'Annexe VI du Plan directeur, Pièce B-0005, n'est donc pas requise pour que la Régie donne son avis quant à la capacité du Plan directeur d'atteindre les cibles prévues au Décret 537-2017, Pièce B-0008.



En regard des demandes 1-1g), 1-6b), 1-8a), 1-8b), 1-12c), 1-7a), 1-8c), 1-9a), 1-9b), 1-9c), 1-10a), 1-10b), 1-10c), 1-11a), 1-11b), 1-14a), 1-15a) à 1-15k), 1-16a), 1-17a) à 1-17f), 1-21a), 1-21b), 1-24a), 1-24b), 1-24c), 1-24d), 1-24e), 1-24f), 1-24g), 1-24h), 1-24i), 1-25d), 1-25e), 1-26a), 1-26b), 1-28a), 1-28b), 1-28c) et 1-28d) TEQ réfère aux Principes directeurs en matière de demande de renseignements. TEQ n'a pas à faire la preuve du RTIEÉ ni à fournir des précisions à l'égard d'un élément ou d'une donnée du Plan directeur qui n'est pas nécessaire aux délibérations de la Régie dans le cadre de la présente demande. Des précisions additionnelles apportées relativement :

- aux équations permettant de convertir les litres en GJ de même que les différents GES en tonnes de CO<sub>2</sub> éq. [1-1g)];
- à la ventilation sur la base de l'année financière du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars des données, tableaux et graphiques dans le Plan directeur, le décalage de trois mois entre les années de référence et l'exercice financier de TEQ est sans incidence significative sur les prévisions quinquennales de TEQ à l'Annexe VI du Plan directeur, B-0005) [1-6b), 1-8a), 1-8b), et 1-12c)];
- à quelle année ou quel groupe d'années correspondent les chiffres du premier paragraphe de la page 175 du Plan directeur de même que ceux de la section « La quote-part payable à TEQ » ainsi que de la figure 5 de cette même page ainsi que du texte de la page 176 et de ses figures 6 et 7 [1-7a)];
- au dépôt de la totalité des données et tableaux de communication qui ont servi à construire tout graphique du Plan directeur, qui est beaucoup trop large et nécessite la communication d'une quantité significative d'informations qui n'est d'aucune utilité aux délibérations de la Régie quant à l'avis qu'elle doit donner sur la capacité du Plan directeur de rencontrer les cibles gouvernementales [1-8c)];
- aux rapports annuels (de l'AEÉ, du BIEÉ et de TÉQ) quant aux programmes et mesures à partir de ceux du Plan d'ensemble de l'AEÉ de 2007-2010 et annuellement jusqu'à ce jour [1-9a), 1-9b), 1-9c)];
- aux études de potentiel technicoéconomiques ou d'autres types<sup>1</sup> [1-10a) et 1-10b)];
- aux critères utilisés pour sélectionner les moyens retenus dans le plan directeur et à l'analyse de leurs coûts et avantages [1-10c)];
- au modèle des ESE [1-11a), 1-11b)];
- à la révision éventuelle du Plan directeur en regard de l'atteinte de la cible gouvernementale de réduction de consommation pétrolière de 40% d'ici 2030 [1-14a)];
- aux différentes mesures ou programmes énumérés, outre les prévisions d'économies énergétiques et de réduction de litres de consommation pétrolière [1-15a) à 1-15k) et 1-16a)];
- à l'emploi de l'hydrogène dans le secteur des transports [1-17a) à 1-17f)];
- à la mesure 65 « Intégrer des clauses d'exclusivité aux volets Étude de faisabilité et Remise au point d'ÉcoPerformance (TEQ) » [1-21a), 1-21b)];
- aux études déjà existantes au Nunavik [1-24a)];

---

<sup>1</sup> Le calcul de l'atteinte de ces cibles a été expliqué par TEQ lors de la séance de travail du 26 juillet 2018 et mis en preuve dans le présent dossier par le dépôt des présentations Pièce B-0027 et B-0028. La preuve de TEQ est à l'effet que le calcul de l'atteinte des cibles ne dépend pas de telles études.



- aux projets pilotes de stockage d'énergie, sur l'utilisation d'une batterie pour le stockage d'énergie dans une centrale ainsi que pour l'installation de 20 kW de production solaire [1-24b)];
- à la mesure 79 « Moderniser les centrales thermiques » [1-24c)];
- à l'état d'avancement, le nombre et le lieu des sites considérés, ainsi que l'échéancier prévu et le budget du déploiement des unités de stockage d'énergie dans certains réseaux autonomes, en les situant dans les années financières appropriées [1-24d)];
- aux différentes contributions à la réduction des produits pétroliers de la mesure 79.1 du Plan directeur puisque cette mesure ne figure pas parmi les mesures ayant été modélisées par le MÉDÉE aux fins du calcul de l'atteinte de la cible de réduction de consommation de produits pétroliers prévue au Décret 537-2017, Pièce B-0008 [1-24e), 1-24f) et 1-24g)];
- à la prévision budgétaire de la mesure 79 du Plan directeur [1-24h) et 1-24i)];
- à la provenance et l'élaboration des 9 groupes de cibles institutionnelles indiquées en référence (iii) [1-25d) et 1-25e)];
- au plan d'action spécifique aux Premières Nations [1-26a) et 1-26b)];
- aux dates de vacances du représentant principal de TEQ [1-28a)]; et
- à l'échéancier pour l'entrée en vigueur du Plan directeur [1-28b), 1-28c) et 1-28d)];

ne permettront pas à la Régie de se positionner quant à la capacité du présent Plan directeur de rencontrer les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008.

En regard de la demande 1-7a) de la demande de renseignements no. 1 du RTIEÉ, TEQ réfère également à sa Soumission quant au caractère exorbitant ou prématuré des demandes reliées à l'apport financier requis pour la réalisation du Plan directeur. Cette demande d'information vise à permettre l'examen par la Régie de l'apport financier nécessaire à la réalisation du Plan directeur et de sa répartition par forme d'énergie, ce qui dépasse le cadre de la présente demande. Sous réserve de ce qui précède, ces demandes sont à tout le moins prématurées.

En regard de la demande 1-10c) de la demande de renseignements no. 1 du RTIEÉ, l'avis de la Régie doit porter sur le Plan directeur dans son état actuel, à savoir sur les Programmes et mesures quantifiés, tels qu'ils sont définis dans nos commentaires à l'égard de la demande 5.5 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO. D'autre part, la question du coût des moyens retenus dans le Plan directeur n'est pas soumise à la Régie qui n'a pas à approuver les budgets en lien avec les moyens sous la responsabilité de TEQ et des ministères et organismes<sup>2</sup>. Quant aux budgets en lien avec les moyens sous la responsabilité des distributeurs, ceux-ci pourront être traités lors de l'aspect 2 de ce dossier et dépassent donc le cadre de l'aspect 1 de la demande.

En regard des demandes 1-21a) et 1-21b), 1-26a) et 1-26b) de la demande de renseignements no. 1 du RTIEÉ, TEQ réfère également à ses commentaires à l'égard de la demande 5.5 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO. Puisque la mesure 65 et la mesure 105 ne figurent pas parmi les Programmes et mesures quantifiés du Plan directeur, les demandes de précisions à leur égard ne sont pas utiles aux délibérations de la Régie et dépassent le cadre de la présente demande.

---

<sup>2</sup> Voir notre Soumission quant au caractère exorbitant ou prématuré des demandes reliées à l'apport financier requis pour la réalisation du Plan directeur.



En regard des demandes 1-27a), 1-27b), 1-29a), 1-29b), 1-30a) et 1-30b) de la demande de renseignements no. 1 du RTIÉE, TEQ soumet qu'il est inapproprié pour elle d'avoir à donner un avis juridique dans le cadre d'une demande de renseignement. La position juridique de TEQ à l'égard de questions de droit ne constitue d'ailleurs pas de la preuve. Ainsi, les questions sur la légalité pour elle ou d'autres livreurs de programmes, pendant la durée du Plan, de bonifier les programmes et mesures du Plan directeur ou d'ajouter d'autres mesures dans le cadre de leurs opérations courantes, de mêmes que les questions relativement à l'application des articles 13 et 14 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*, L.R.Q., ch. T-11.02 et de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., ch. R-6.01, ne devraient pas être permises puisqu'elles ne sont pas utiles aux délibérations de la Régie quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles prévues au Décret 537-2018, Pièce B-0008. À tout égard, sous réserve de ce qui précède, TEQ réfère à la LTEQ et à la LRÉ.

## CONCLUSION

En conclusion, vous noterez que TEQ à l'intention de fournir certains compléments de réponse additionnels la semaine prochaine, avant la tenue de l'audience devant débiter le 20 septembre.

À l'occasion de ce premier exercice devant la Régie de l'énergie, il importe pour TEQ que le cadre législatif prévu à l'article 85.41 de la LRÉ soit respecté, de manière à ce que la preuve à faire et le débat à mener devant la Régie se conforment à l'intention du législateur. TEQ est évidemment soucieuse d'éviter des débordements longs et coûteux à l'égard de la présente demande et de toutes autres demandes relatives à de futurs plans directeurs.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Stefan Chripounoff

c.c. Me Marie Tardif (Transition énergétique Québec)  
Me Pierre-Luc Desgagné (Langlois avocats s.e.n.c.r.l.)